

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

- 1) Les dispositions du présent règlement se substituent à celles de tout document d'urbanisme antérieur et à celles de la section I, du chapitre I, du titre I^{er} du livre I^{er}, (partie réglementaire) du code de l'urbanisme, à l'exception des articles R.111-2, R.111-3, R.111-4, R.111-15 et R.111-21 qui restent applicables.
- 2) Aux règles propres du plan local d'urbanisme s'ajoutent les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol et annexées au présent plan local d'urbanisme.
- 3) Aux règles propres du plan local d'urbanisme s'ajoutent les prescriptions prises au titre du règlement départemental de l'assainissement du Val-de-Marne en particulier le débit de fuite maximal autorisé.
- 4) Aux règles propres du plan local d'urbanisme s'ajoutent au sein des périmètres de protection des monuments historiques les prescriptions au titre des articles L 341-10 et R 341-9 du Code de l'environnement relatifs à l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 2 - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions du plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures, aux seuls articles 3 à 13 du règlement de chaque zone, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes et de toute autre dérogation prévue par la loi.

ARTICLE 3 - BÂTIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ne peut être accordée que pour des travaux améliorant la conformité de la construction aux dispositions dudit règlement ou pour des travaux qui n'aggravent pas sa non-conformité.

La reconstruction à l'identique de toute construction détruite par un sinistre est autorisée, sans changement de destination, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'elle a été régulièrement édifiée.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN CAS DE LOTISSEMENT OU DIVISION EN PROPRIÉTÉ OU EN JOUISSANCE

Dans le cas d'une demande de lotissement ou de construction de plusieurs bâtiments sur une unité foncière ou plusieurs unités foncières contigües devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent règlement s'appliquent à chacun des lots ou terrains issus de la division.

ARTICLE 5 - ILLUSTRATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les illustrations du présent règlement ont une fonction explicative. Le texte prévaut sur l'illustration.